

ARTICLE 30**Dénonciation**

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration de cinq ans à partir de l'année de son entrée en vigueur, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable:

- a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;
- b) en Inde:
 - (i) à l'égard des revenus réalisés au cours de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile subséquente; et
 - (ii) à l'égard de la fortune qui est possédée à la fin de toute année fiscale commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à *Delhi*, ce *11^e* jour de *janvier* 1996, en langues française, anglaise et hindoue, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Roy MacLaren

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Munster Singh